

## Arrêt

**n° 207 707 du 13 août 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être né le 5 août 2001 à Conakry. Quand votre mère tombe enceinte, elle n'est pas mariée avec votre père, qui serait chrétien, et est chassée par sa famille. Quelques temps après votre naissance, votre père quitte votre mère.*

*Vous vivez avec votre mère jusqu'en 2011. Vous n'avez pas de contact avec la famille de votre mère qui vous rejette car vous êtes un enfant né hors mariage.*

*En 2011, votre mère vous confie à [A. B.], un homme chez qui elle effectue des travaux ménagers et qui possède un garage de mécanique, afin que vous deveniez son apprenti. Celui-ci, en bons termes avec votre mère, accepte de vous prendre sous son aile. Vous vous installez donc dans son garage, où vous vivez et dormez, et vous rendez à son domicile pour prendre vos repas.*

*Dans son garage, certains autres travailleurs connaissent votre situation d'enfant né hors mariage et vous rejettent. Ils refusent que vous mangiez ou encore que vous priiez avec eux. Vous faites régulièrement l'objet d'insultes. Vos collègues vous envoient également effectuer leur travail, leurs missions en l'absence de votre maître. Un jour, un dénommé [B.] vous brûle avec un pistolet à souder.*

*Vous vous plaignez auprès de votre maître qui sermonne vos collègues et leur demande de ne plus jamais vous insulter. Il vous dit également de prendre patience et qu'il va régler le problème.*

*Le 1er juin 2016, votre maître se rend au Maroc afin de faire soigner des maux de tête dont il est victime. En l'absence de votre maître, vous connaissez tous les jours des problèmes avec vos collègues. Le 27 juillet 2016, des policiers se rendent au garage de votre maître après avoir reçu des informations selon lesquelles votre maître, membre de l'UFDG, cachait des armes dans son garage, armes utilisées contre les services de sécurité lors des manifestations. Lors de cette visite, les policiers vous interrogent sur l'endroit où se trouve votre maître et vous giflent. Après avoir fouillé le garage, les policiers emmènent un sac dans lequel, selon eux, se trouvent les armes. De votre côté, vous affirmez ne pas avoir vu ce qu'il y avait dans ce sac.*

*Après leur départ, vous vous rendez chez l'épouse de votre maître et lui racontez ce qu'il vient de se passer. Celle-ci appelle son mari pour l'informer à son tour. Votre maître prend alors la décision de ne pas revenir en Guinée et de faire venir sa famille au Maroc. Il prend contact avec votre mère afin de savoir ce qu'il va faire de vous. Celle-ci lui demande de s'occuper de vous et de ne pas vous laisser seul dans le quartier, craignant que vous ayez des problèmes. Après cette conversation, votre maître [A. B.] vous rappelle et vous annonce que vous partez avec sa famille. Vous quittez Conakry le 28 juillet 2016 pour le Mali, où vous arrivez le 30 juillet 2017.*

*Vous arrivez en Belgique le 6 février 2017, après avoir transité par le Maroc et l'Espagne. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 février 2017.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 15 février 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (rapport d'audition, p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre de revivre la situation que vous avez vécue toute votre vie en Guinée, à savoir une situation de rejet du fait que vous êtes un enfant né hors mariage. A ce titre, vous craignez à la fois votre famille, mais également la société dans son ensemble. En outre, en l'absence de votre maître, vous craignez de tomber dans le banditisme (rapport d'audition, pp.11-12).*

Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Premièrement, revenons sur les différentes discriminations dont vous dites avoir été victime durant toute votre vie en Guinée. Dans un premier temps, vous évoquez le fait que vos collègues ne voulaient pas manger ni prier avec vous et les insultes qu'ils proféraient à votre rencontre. Vous racontez également qu'un jour, un de vos collègues vous a brûlé avec un pistolet de soudure (rapport d'audition, pp.13-14). Mais lorsque vous avez été invité à développer ce sujet plus en profondeur, force est de constater que vous ne vous êtes guère montré très loquace. Ainsi, interrogé sur des souvenirs particuliers illustrant ce rejet quand vous étiez enfant, donc la période où vous vivez toujours avec votre mère, vous vous contentez d'expliquer qu'alors que vous étiez âgé d'environ 9 ans, vous vous êtes rendu avec votre mère au baptême de l'enfant de sa sœur et qu'à votre arrivée, votre grand-père a interpellé votre mère en lui demandant pourquoi elle était venue avec vous et qu'un enfant né hors mariage ne rentrait pas dans la famille, vous traitant de « bâtard ». Invité à partager d'autres souvenirs, vous ne pouvez citer que ce seul souvenir, alors que vous affirmez dans le même temps qu'« il y a eu beaucoup de choses » (rapport d'audition, p.7 et pp.16-17).

De même, lorsqu'il vous est demandé de développer ce sujet en vous concentrant plus particulièrement sur la période où vous viviez chez votre maître, vous évoquez à nouveau les mêmes éléments que ceux précédemment cités : le fait que les autres travailleurs ne voulaient pas manger ni prier avec vous, que vous deviez « transmettre leurs commissions, exécuter leurs missions », que c'était comme si vous étiez leur « esclave » (rapport d'audition, p.17). Vous évoquez une nouvelle fois le fait qu'un de vos collègues vous a brûlé avec un pistolet de soudure (rapport d'audition, p.17). Vous affirmez que vous n'avez pas d'amis en dehors du garage car les problèmes de stigmatisation que vous y avez connus vous ont freiné dans la recherche de nouvelles relations (rapport d'audition, p.17).

Alors que vous dites avoir vécu dans une situation de rejet, de discrimination et de stigmatisation toute votre vie, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision de votre part concernant ce point central de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que si vous avez fait l'objet de brimades, insultes et tracasseries de la part de certains de vos concitoyens en raison du fait que vous êtes un enfant né hors mariage, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, soulignons que les faits dont vous dites avoir été victime relèvent, pour la plupart, de l'insulte, hormis l'unique épisode où quelqu'un s'en est pris à vous physiquement, en vous brûlant avec un pistolet de soudure (rapport d'audition, pp.13-14 et pp.16-17).

Concernant leur éventuel caractère systématique, le fait que vous n'avez guère pu vous montrer loquace lorsque vous avez été invité à développer les faits dont vous dites avoir été victime permet au Commissariat général de mettre en doute leur régularité.

Notons que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » appuie le présent argument, puisqu'il énonce en son §54 : « Les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous ».

Aucune de ces situations n'est rencontrée ici puisqu'en Guinée, vous exercez un travail (rapport d'audition, p.5). En outre, si vous n'avez pas fréquenté d'établissements scolaires, aucun élément, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, n'atteste que c'est en raison de votre statut d'enfant né hors mariage que vous n'avez pas pu vous inscrire dans une école.

Troisièmement, vous dites craindre la société dans son ensemble (rapport d'audition, p.12). Pourtant, il ressort de vos déclarations que ce n'est pas la société guinéenne toute entière qui n'accepte pas les

enfants nés hors mariage, mais que c'est un phénomène qui se marque surtout chez les Peuls (rapport d'audition, p.15). De votre propre aveu, vous dites que c'est un phénomène qui n'existe pas chez les Soussous et que vous n'aviez aucun problème avec les Soussous avec lesquels vous travaillez, et vous ne savez pas comment les Malinkés se positionnent par rapport à ce sujet. Plus encore, des Soussous vous auraient dit que les Peuls ont trop de considération par rapport à ce sujet et que ça n'existe pas chez eux (rapport d'audition, p.15).

Par ailleurs, notons que votre maître, peul, vous a accueilli chez lui et vous a pris sous son aile et, selon vos déclarations, vous considère comme votre fils (rapport d'audition, p.5 et p.14). Toujours selon vos propres propos, vous n'aviez pas le moindre problème avec son épouse, également peule, qui vous faisait à manger et vous achetait même parfois des habits de fête (rapport d'audition, p.17).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime donc que ce n'est pas la société dans son ensemble qui vous rejetait, mais bien uniquement certains éléments de celle-ci. Ce point de vue est conforté par le COI Focus « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariages » du 16 mai 2017 joint au dossier (voir farde « Informations sur le pays »), qui confirme que si les mères célibataires et les enfants nés hors mariage sont mal perçus par la société, leur situation varie selon que la famille est urbaine ou rurale, selon le statut social, selon le degré d'instruction, selon les valeurs du groupe ethnique auquel ils appartiennent, ou encore selon la religion.

Interrogé en fin d'audition sur la possibilité pour vous d'essayer de vous intégrer dans des quartiers ou villes où les peuls sont moins nombreux puisque vous affirmez que c'est surtout dans la communauté peule que ce problème de rejet d'enfants nés hors mariage existe, vous répondez que, d'une part, il y avait des tensions entre les ethnies en Guinée et, d'autre part, que vous ne parlez ni le malinké, ni le soussou (rapport d'audition, p.24). Soulignons toutefois qu'à l'Office des Etrangers, invité à citer les langues que vous parlez, vous indiquez parler le soussou et maîtriser suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et répondre aux questions posées à ce sujet (voir farde administrative).

Quatrièmement, concernant la descente de police qui a eu lieu le 27 juillet 2016 au garage de votre maître, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle les policiers, après avoir fouillé le garage, ne prennent pas la direction du domicile de celui-ci, à sa recherche. Votre explication selon laquelle les policiers sont uniquement venus au garage car c'est là que votre maître distribue des « tenues de campagne » ou des motos pour le compte de l'UFDG et car ils ne connaissaient pas l'adresse du domicile de votre maître n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général (rapport d'audition, pp.18-19).

Quoi qu'il en soit, soulignons que dans le cadre de cette descente de police, ce n'est pas vous qui étiez recherché et vous n'avez pas été accusé de complicité ou de collaboration (rapport d'audition, p.19), si bien que le Commissariat général considère que cette affaire ne vous concerne en aucun cas.

Au surplus, s'agissant de votre maître, notons que si, au moment de remplir le questionnaire destiné au CGRA et en audition, vous affirmez qu'il s'appelle Amadou Barry (questionnaire CGRA + rapport d'audition, p.5 et p.18), vous avez donné dans un premier temps un autre nom à l'Office des Etrangers, celui d'Amadou Diallo (déclarations OE, p.10).

Cinquièmement, vous évoquez l'existence d'un groupe de voleurs de motos qui sévissait dans votre quartier, ainsi que la mort d'un ami à vous, Abdoulaye Sow, qui travaillait auparavant dans le garage mais avait rejoint ce groupe, abattu alors qu'il volait une moto. Or, de votre propre aveu, les membres de ce groupe ne sont jamais entrés en contact avec vous. Interrogé sur la raison pour laquelle vous évoquez ce groupe ainsi que Abdoulaye Sow et le lien avec votre demande d'asile, vous expliquez que votre maître craignait que ses apprentis ne soient influencés par ce groupe et que c'est également à cause de toute cette insécurité que votre maître vous a pris avec lui, en plus des problèmes de rejet et de stigmatisation dont vous dites avoir été victime (rapport d'audition, pp.20-21).

Enfin, selon vos déclarations, vous avez également été arrêté lors d'une manifestation visant à dénoncer le manque d'électricité et vous avez été détenu pendant deux jours au CMIS d'Enta, en 2016 (vous ne pouvez préciser la date) (rapport d'audition, p.12 et pp.21-23). Le Commissariat général constate cependant que vous avez été libéré au bout de deux jours après que votre maître est intervenu pour vous faire libérer et que, de votre propre aveu, vous n'avez plus eu de problèmes relatifs à cette arrestation et cette détention (« ce problème est terminé en ce moment », rapport d'audition, p.23).

Concernant votre profil politique, vous déclarez que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique. Vous affirmez cependant avoir participé à environ 25 manifestations. Vous n'aviez pas de rôle dans ces manifestations. En outre, vous expliquez que ce n'est pas par conviction que vous manifestez, mais parce que votre maître, membre de l'UFDG, ferme son garage lors des manifestations et demandent à ses travailleurs d'y assister. Par ailleurs, vous n'avez eu aucun problème pendant les manifestations ou suite à celles-ci, hormis l'arrestation et la détention déjà évoquées plus haut (rapport d'audition, pp.8-9 et p.12).

Le Commissariat général conclut donc que votre profil politique n'est pas tel qu'il pourrait intéresser les autorités guinéennes et que le seul problème que vous avez rencontré avec ces dernières est aujourd'hui réglé et n'est pas en lien avec votre demande d'asile.

Au vu de l'accumulation de vos ignorances, des invraisemblances et des imprécisions dans votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, pp.11-12).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, d'« annuler la décision de la partie [défenderesse] et lui renvoyer la cause ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« accorder au requérant une protection subsidiaire ».

## 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 juin 2018 une note complémentaire à laquelle ont été joints des documents présentés comme des photographies de la mère du requérant et un document du service « tracing » de la Croix-Rouge de Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre de revivre la situation qu'il avait vécue en Guinée, à savoir une situation de rejet et de stigmatisation du fait qu'il est un enfant né hors mariage. Il craint également de tomber dans le banditisme en raison de l'absence de son maître.

#### A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée la partie défenderesse, après avoir rappelé les résultats du test osseux permettant d'établir l'âge du requérant, relève notamment que le requérant n'a livré qu'un récit lacunaire des différentes discriminations dont il déclare avoir été victime durant toute sa vie en Guinée ; qu'ainsi invité à relater les souvenirs illustrant la situation de rejet, de discrimination et de stigmatisation dans laquelle il dit avoir vécu tant pendant la période où il vivait avec sa mère que durant celle où il vivait et travaillait chez son maître, le requérant n'a répété que les mêmes éléments ; qu'ainsi la partie défenderesse estime qu'elle était en droit d'attendre « *plus de spontanéité et de précision* ». Elle relève également que le récit des circonstances de rejet, de discrimination et de stigmatisation alléguées n'a pas permis de mettre en évidence des traitements à un niveau de gravité tel qu'ils seraient qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves. Elle relève encore que le rejet des enfants nés hors mariage est, selon les propres déclarations du requérant, un phénomène présent surtout chez les Peuls ; ce que confirment du reste les informations disponibles au Commissariat général qui indiquent que la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage s'ils sont mal perçus par la société, leur situation varie selon que la famille est urbaine ou rurale, selon le statut social, selon le degré d'instruction, selon les valeurs du groupe ethnique auquel ils appartiennent, ou encore selon la religion (v. COI Focus « *Les mères célibataires et les enfants nés hors mariages* » du 16 mai 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français, dossier administratif, pièce n°23).

4.2.1. La partie requérante, quant à elle, soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine ni du statut individuel du requérant (le requérant est jeune ; n'a pas été scolarisé ; a vécu jusqu'à ses 10 ans avec sa mère, de manière tout à fait isolé du monde extérieur ; a vécu ensuite dans un garage, avec pour seul réel contact humain son maître) en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (v. requête, p. 3). Selon elle, le requérant fait valoir des craintes de persécutions en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, celui des enfants nés hors mariage (v. requête, p. 4).

4.2.2. Plus spécifiquement, la partie requérante soutient, s'agissant du grief selon lequel le récit des différentes discriminations invoquées par le requérant se révèle lacunaire et le grief tenant au fait que ces faits n'ont pas atteint un niveau tel qu'ils sont assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves, que « *s'il lui a été difficile de revenir sur ces événements traumatisants, le requérant a été en mesure de décrire les faits qui l'ont le plus marqué. Ainsi a-t-il (sic) cité l'événement avec le pistolet de soudure ainsi que le rejet de sa famille notamment son grand-père, lors du baptême de sa cousine* ». Elle rappelle que le requérant a vécu une succession de discriminations depuis sa naissance. Il a grandi seul à côté de sa mère qui était exclue de sa famille pour avoir mis au monde un enfant hors mariage ; ils ne sortaient pas ensemble par peur de discrimination et il n'a pas eu d'amis. De même, le requérant a continué à faire l'objet de discriminations lorsqu'il a été pris en charge par son maître en ce que les autres jeunes ne voulaient pas manger ni parler avec lui et qu'il faisait toujours l'objet d'insultes. S'appuyant sur les paragraphes 54 et 55 du guide des procédures, la partie requérante estime qu'il s'agit là d'une accumulation de diverses discriminations graves assimilables à des persécutions. Elle ajoute à cet égard que « *la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte du « sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son sort » que provoque la situation chez le requérant. Ces actes de discriminations sont présents depuis sa naissance, subis de manière quotidienne. C'est donc ce cumul qui l'a poussé à quitter le pays* ».

4.2.3. Quant au motif relatif au fait que le rejet des enfants nés hors mariage est un phénomène fort limité qui ne touche qu'une partie de la société guinéenne, la partie requérante argue que « *En ce qui concerne les personnes que le requérant craint en cas de retour, il s'agit de la société en générale et plus particulièrement les peuls. Si son maître, qui est peule (sic) également, l'a accepté, c'est à titre de reconnaissance pour le travail que sa mère a effectué chez lui. Cela justifie que le requérant ait été accepté par Monsieur [A. B.] et son épouse* ».

4.2.4. En outre, la partie requérante soutient que les craintes que le requérant exprime en raison de son statut d'enfant né hors mariage trouvent confirmation à la lecture des informations de la partie défenderesse : « *les enfants nés hors mariage font l'objet de discriminations et sont considérés comme*

*étant des enfants nécessitant une protection particulière » ; « les mères célibataires sont davantage affectées par les discriminations coutumières envers les femmes en général, qui peuvent menacer leur capacité à organiser leur subsistance de manière Indépendante » ; « Les naissances hors mariages mènent souvent à des conflits avec la famille, amenant régulièrement les mères célibataires et leurs enfants à être battus et chassés du domicile familial » ; « ces enfants « de la honte » [enfants nés hors mariage] sont marginalisés, parfois abandonnés par leur propre mère » (v. requête, pp. 6 à 8).*

4.2.5. Par ailleurs, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas le statut d'enfant né hors mariage revendiqué par le requérant et s'étonne que celle-ci conclut, en opposition de ses propres sources d'informations, à l'absence de risque des persécutions et d'atteintes graves dans le chef du requérant. Elle fait valoir que *« Les discriminations auxquelles le requérant serait personnellement confronté en cas de retour dans son pays d'origine sont suffisamment graves et préjudiciables pour être assimilées à des persécutions. »* (v. requête, p. 8). Elle ajoute que les persécutions et atteintes subies par le requérant engendrent une présomption qu'il risque de subir de nouvelles persécutions en cas de retour. La partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures.

4.2.6. Enfin, elle soutient qu'en cas de retour *« le requérant ne bénéficiera d'aucun soutien, n'ayant aucune famille et amis en Guinée. »*, depuis les problèmes rencontrés par son protecteur, le sieur A. B. (v. requête, p. 9). Elle sollicite le bénéfice du doute.

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.3.4. Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5. En l'occurrence, le Conseil considère, s'agissant du grief tenant au caractère lacunaire du récit des circonstances des discriminations alléguées, que la partie défenderesse conclut à tort que si le requérant a évoqué le fait que les autres travailleurs ne voulaient pas manger ni prier avec lui et qu'il était insulté par eux, s'il a déclaré qu'un jour un de ses collègues l'a brûlé avec un pistolet de soudure, s'il a expliqué l'incident avec son grand-père (ce dernier le traitant de « *bâtard* ») lors du baptême de sa cousine ; il n'a pas su développer davantage son récit des discriminations survenues pendant la période où le requérant vivait avec sa mère et durant la période où il vivait avec son maître. En effet, il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition du 15 juin 2016 de la partie défenderesse que si le requérant s'il a fait un récit plus ou moins exhaustif, il n'en demeure pas moins que ses déclarations sont claires et convaincantes et permettent de tenir pour établi qu'il est un enfant né hors mariage et a été de ce fait l'objet de stigmatisation et de rejet de ses concitoyens. Il a évoqué de manière crédible les différents problèmes qu'il a rencontrés. Ainsi, outre le rejet de sa personne pendant son séjour chez son maître ; les insultes proférées et l'incident de brûlure avec un pistolet de soudure ; le requérant a également fait mention d'autres cas, à savoir le fait que les autres travailleurs le chargeaient de « *transmettre leurs commissions, [d']exécuter leurs missions* », il précise à cet égard que « *car chacun d'eux m'envoyait en mission n'importe comment, j'étais là comme si j'étais leur « esclave »* ». Le requérant a également expliqué qu'il n'avait pas de contacts avec d'autres personnes en dehors du garage où il travaillait en raison de l'ostracisme social (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 16 juin 2017, p. 17).

4.3.6. En ce que les faits de discriminations invoqués n'ont pas atteint un niveau tel qu'ils seraient assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves, le Conseil est d'avis que si comme le relève la partie défenderesse les faits invoqués n'ont pas atteint *per se* un niveau de gravité tel qu'ils seraient qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne le « *caractère systématique* » ou régulier de ces faits, lequel confère aux faits un effet cumulé et qui fait qu'ils deviennent des faits graves. Dès lors que les faits invoqués (de rejet, de discrimination et de stigmatisation) par le requérant ont été jugés crédibles par le Conseil et que le requérant en a été victime dans son pays d'origine pendant de nombreuses années, il y a lieu de conclure au caractère systématique et donc grave de ces faits. Les arguments de la requête qui s'articulent autour de l'effet cumulatif des discriminations qui ne sont pas graves en elles-mêmes (v. §§ 54 et 55 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés) peuvent être accueillis (v. requête, pp.5 et 6). Il n'est pas déraisonnable de considérer que les problèmes du requérant qui ont commencé depuis sa tendre enfance ont fini par provoquer chez lui un état d'esprit qui permet de dire qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Il y a dès lors lieu de considérer que l'accumulation dénoncée par le requérant est, en l'espèce, suffisamment grave pour l'avoir affecté d'une manière comparable à une persécution.

4.3.7. Par ailleurs, le récit cohérent du requérant est corroboré par des sources d'informations disponibles au dossier administratif et relatives à la perception par la société des enfants nés hors mariage, notamment par le rapport du 23 juillet 2015 du Fonds des Nations unies pour l'enfance relevant que les enfants nés hors mariage font l'objet de discriminations et sont considérés comme étant des enfants nécessitant une protection particulière, au même titre que les enfants issus de l'inceste ou d'adultère. En matière de succession, l'enfant naturel, adultérin ou incestueux n'a pas de droit à l'héritage de son présumé père, parfois, même s'il est reconnu. De même, des informations concordantes émanant de « *Guineematin* » (presse guinéenne) datant du 6 juillet 2015 et faisant état de ce que les enfants « *de la honte* » (enfants nés hors mariage) sont marginalisés, parfois abandonnés par leur propre mère (v. « *COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017 (mise à jour) Cedoca* », pp. 9 et 10). Il ressort également de la lecture du rapport du réseau international Asylus publié en avril 2013 que si « *Le droit positif guinéen est peu discriminant envers les enfants nés hors mariage et les mères célibataires en tant que tels* », « *Plusieurs sources*

*convergent sur le fait qu'être mère célibataire en Guinée est certes relativement répandu, mais généralement mal vu, du fait notamment de la forte présence de la religion musulmane au sein de la population guinéenne. Les naissances hors mariages mènent souvent à des conflits avec la famille, amenant régulièrement les mères célibataires et leurs enfants à être battus et chassés du domicile familial » (v. idem, p.12).*

4.3.8. Il ressort des déclarations du requérant que les problèmes qu'il fuit trouvent, en substance, leur origine dans le fait qu'il soit un enfant né hors mariage. La partie requérante présente cette crainte comme consistant en une crainte de persécutions du fait de son appartenance à un certain groupe social.

4.4. Il convient ensuite d'envisager la possibilité de faire application, en l'espèce, de la présomption créée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, rappelé *supra*, compte tenu des persécutions passées dont le requérant a fait l'objet, lesquelles constituent, aux termes de cette disposition, un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur de protection internationale d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas, l'autorité peut s'appuyer, le cas échéant, sur des circonstances telles que l'absence de répétition de la menace durant une longue période ou telles que le fait que ledit demandeur a regagné son pays après un voyage à l'étranger.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes invoquées se reproduiront compte tenu de la récurrence des événements vécus, quand bien même le fait le plus grave (brûlure au pistolet à souder) n'ait pas, quant à lui, été répété. Le Conseil observe aussi que le requérant s'il n'est pas mineur selon les résultats du test médical de détermination de l'âge est un homme jeune, qui, par ailleurs, n'a pas été scolarisé et a vécu dans un premier temps avec sa mère puis a été confié à un garagiste et a vécu dans un réduit du garage de ce dernier. Ainsi, la vulnérabilité du requérant soulignée par la requête peut être considérée comme établie. Il observe encore que le requérant expose qu'actuellement sa mère a eu à subir des brimades et des mauvais traitements (ébouillannée) en lien avec la naissance hors mariage du requérant et eu égard aux quelques contacts entretenus avec ce dernier (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

Si le requérant ne fait plus partie « *des enfants nécessitant une protection particulière* » (v. rapport du 23 juillet 2015 du Fonds des Nations unies pour l'enfance, point 4.3.7. ci-dessus et requête p.7), le cadre de vie de ce dernier marqué depuis sa naissance par les discriminations, les stigmatisations et la violence amènent à conclure à la nécessité de répondre favorablement à la demande de protection internationale du requérant.

Enfin, les dossiers administratifs et de la procédure ne font pas ressortir le fait que le requérant pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. A cet égard, le rapport Asylus cité dans la requête p.7 reprenant un extrait du « *COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017 (mise à jour) Cedoca* », pp. 12, mentionne notamment que « *plusieurs sources affirment que la police intervient rarement dans les cas de violence familiale* ».

4.5. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, crainte qui trouve sa source dans son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage.

4.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE